

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2017/3550

Retransmission des Conseils municipaux - Convention passée avec TLM

Cabinet du Maire

Direction de la Communication Externe

Rapporteur : Mme FRIH Sandrine

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 20 DECEMBRE 2017

DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2017

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BOUZERDA (pouvoir à M. BRUMM), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT), Mme BURILLON (pouvoir à Mme REYNAUD), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. BERNARD (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2017/3550 - RETRANSMISSION DES CONSEILS MUNICIPAUX - CONVENTION PASSEE AVEC TLM (CABINET DU MAIRE - DIRECTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 décembre 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Ville de Lyon mène une politique d'information des habitants qui vise à rapprocher la population de l'institution municipale. L'enjeu est de permettre aux citoyens de mieux connaître et mieux comprendre son fonctionnement et de pouvoir regarder le déroulement des Conseils municipaux avec leurs débats.

La télévision est l'un des médias les plus performants dans la communication avec le public et le territoire de Lyon a l'opportunité de disposer d'une télévision purement locale : TLM.

L'article 14-14 a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, exclut de son champ les marchés publics de service relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de service de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion.

Dans ce cadre, la signature d'une convention de la Ville de Lyon avec TLM est proposée pour la réalisation et la diffusion de la retransmission des Conseils municipaux lors de leurs séances publiques.

Les engagements réciproques de la Ville de Lyon et de la chaîne télévisée TLM, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette opération, sont précisés dans la convention jointe au rapport.

Les modalités conventionnelles s'entendent ainsi :

- sous la responsabilité éditoriale de TLM, la retransmission audiovisuelle des Conseils municipaux s'effectue en direct sur le site internet de TLM (tlm.tv) et sur le site municipal de la Ville de Lyon (lyon.fr) dans leur intégralité. Cette version du Conseil municipal est ensuite rediffusée, le lendemain soir de la séance, au sein de la grille des programmes de TLM ;

- en complément de ce programme, TLM réalise, sous sa propre responsabilité éditoriale, une version synthétique du Conseil municipal d'une durée de 52 minutes programmée sur l'antenne, le samedi suivant la séance à 11 h, ainsi que le dimanche à 10 h. Ces versions intègrent la traduction en langage des signes destinée au public des sourds et malentendants.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020, et peut être reconduite expressément deux fois pour une durée de un an.

Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de faute ou de non-respect des dispositions prévues, ou pour tout autre motif d'intérêt général dûment motivé, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, respectant un préavis de deux mois.

Vu l'article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu l'article 14-4 a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

1- La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et TLM pour la retransmission des Conseils municipaux en version intégrale et en version synthétique, est approuvée.

2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- La prestation de TLM décrite ci-dessus, donnera lieu à la rémunération suivante en fonction de la durée des Conseils municipaux :

- jusqu'à 3h : 13 860 €HT ;
- de 3h à 4h : 15 860 €HT ;
- toute heure supplémentaire entamée est facturée 1 000 €HT l'unité.

Cette rémunération inclut l'ensemble des prestations précitées, pour 11 émissions maximum par an. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours sur l'opération INFODIVE du programme INFOCE (ligne de crédits 43295 – nature 611 – fonction 023 – chapitre 011).

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Sandrine FRIH